



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour des travaux ENEDIS
N°2026/111

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière applicable à la signalisation temporaire de chantier ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par la société **SERPOLLET Occitanie**, pour des travaux de branchement ENEDIS avec empiètement sur chaussée, au droit du chemin du Pont Neuf / voie d'accès au poste ENEDIS « Espagnac », sur le territoire de la commune de Portiragnes.

VU le dossier technique ENEDIS localisant l'intervention au droit du poste ENEDIS « ESPAGNAC » 34332P0086, à proximité du camping Sandaya La Dragonnière ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent une occupation partielle de la chaussée et une réalisation en demi-chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, la sûreté et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pendant la durée des travaux, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la réglementation

La société SERPOLLET Occitanie, agissant pour le compte d'ENEDIS, est autorisée à réaliser des travaux de raccordement électrique au droit du chemin du Pont Neuf / voie

d'accès au poste ENEDIS "Espagnac", secteur du camping Sandaya La Dragonnière, sur le territoire de la commune de Portiragnes, conformément au plan joint à la demande.

Article 2 – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du **20 avril 2026** pour une durée de **20 jours calendaires**, soit jusqu'au **9 mai 2026 inclus**.

Les travaux devront être exécutés dans ce délai.

En cas d'achèvement anticipé, la signalisation temporaire sera immédiatement déposée et la circulation rétablie dans ses conditions normales.

Article 3 – Réglementation temporaire de la circulation

Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée comme suit au droit du chantier :

- circulation maintenue sur **demi-chaussée** ;
- empiètement sur chaussée autorisé dans la limite de l'emprise nécessaire au chantier ;
- maintien d'une largeur minimale de passage de **2,50 mètres**, sous réserve des impératifs de sécurité du chantier ;
- circulation des véhicules organisée avec prudence au droit du chantier ;
- les dépassements seront interdits dans l'emprise du chantier.

Article 4 – Stationnement

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit et considéré comme gênant** au droit et aux abords immédiats du chantier, selon l'emprise balisée par l'entreprise, pendant toute la durée des travaux.

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Maintien des accès

L'entreprise devra maintenir en permanence :

- l'accès des riverains et des usagers autorisés, dans la mesure compatible avec le chantier ;
- le libre passage des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie et des services publics ;
- l'accès aux équipements et réseaux.

Aucun stockage de matériaux ou de matériels ne devra faire obstacle aux accès de secours.

Article 5 – Signalisation et sécurité

La signalisation temporaire réglementaire, de jour comme de nuit si nécessaire, sera mise en place, maintenue et retirée par l'entreprise chargée des travaux, sous sa responsabilité.

Le chantier devra être balisé de manière visible et continue, de façon à garantir la sécurité des piétons, des riverains et des usagers de la route.

L'entreprise devra prendre toutes dispositions utiles pour maintenir l'accès aux propriétés riveraines, sauf impossibilité technique temporairement signalée aux intéressés.

Article 6 – Responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu pour responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir du fait des travaux ou de l'occupation du domaine public.

À l'issue des travaux, la chaussée et ses abords devront être remis en état et laissés propres.

Article 7 – Remise en état

L'entreprise devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégradations de la chaussée et de ses dépendances, ainsi que toute gêne excessive à la circulation.

Elle devra assurer :

- le maintien de la propreté de la voie publique,
- l'évacuation des déblais, matériels et déchets,
- la remise en état des lieux à l'issue du chantier.

Toute dégradation constatée sur le domaine public sera réparée à ses frais, après demande de la commune.

Article 9 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 15 Avril 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Pour le Maire
(Adjoint délégué)